

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mai 2020

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, ~~Christine MORMAL~~ (Excusée),
Echevins ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOYAUX,
Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT,
Boudewijn LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,
Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ;
Conseillers communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication du Bourgmestre
2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 février 2020 – Approbation
3. Courrier(s) Tutelle – Information
4. Régie Communale Autonome – Rapport d'activités 2019 – Ratification
5. Régie Communale Autonome – Comptes annuels 2019 – Ratification
6. Régie Communale Autonome – Rapports des Commissaires aux comptes et Commissaire Réviseur – Ratification
7. Régie Communale Autonome – Décharge aux Administrateurs – Ratification
8. Régie Communale Autonome – Décharge aux Commissaires – Ratification
9. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale 2019 – Ratification
10. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier relatif à la subvention « Article 18 » 2019 – Ratification
11. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat – Octroi d'une subvention à l'asbl Educa Santé – Ratification
12. Règlement complémentaire de Police – Zone Bleue – Ratification
13. Marché Public – Mise en conformité de l'électricité à l'Hôtel de Ville – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification
14. Marché Public – Rénovation de la maison des associations sise rue Madame 40 à 6500 Beaumont – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification
15. Marché Public – Convention entre la Ville de Beaumont et la Régie Communale Autonome de Beaumont pour les marchés publics conjoints – Ratification
16. Marché Public – Gestion active de la dette – Approbation des conditions – Ratification
17. Marché public – Achat de fournitures diverses pour la salle de Barbençon – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification
18. Achat terrains au Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont – Décision définitive – Ratification
19. Achat terrain à la Rue Jean Leroy à Leval-Chaudeville – Décision définitive – Ratification
20. Modification budgétaire extraordinaire CPAS – Ratification

21. Modification budgétaire ordinaire de la Ville – Ratification
22. Ordonnance de Police du 28 avril 2020 – Covid-19 – Ratification
23. Compte 2019 FE Beaumont – Approbation
24. Compte 2019 FE Leval-Chaudeville – Approbation
25. Compte 2019 FE Leugnies – Approbation
26. Compte 2019 FE Solre-Saint-Géry – Approbation
27. Compte 2019 FE Strée – Approbation
28. Compte 2019 FE Thirimont – Approbation
29. Convention de mise à disposition d'un local Zumba Fitness Beaumont – Approbation
30. A.I.E.S.H. – Point lumineux Zoning Hermat à 6500 BEAUMONT – Approbation
31. Convention CECP – Plan Pilotage – Ecole de Barbençon-Renlies – Adhésion
32. Territoire de mémoire – Convention de partenariat – Pérennisation de l'engagement – Approbation
33. Conseil de participation – Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation
34. Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – Rapport au 31/12/2019 – Communication
35. Déclassement de véhicules et de matériel – Principe de vente et d'élimination – Décision
36. Vente définitive et acompte du LIDL pour le terrain cadastré section B n° 57 F à Beaumont

Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT, ouvre la séance et demande l'inscription en urgence des trois points suivants :

- *Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 – Approbation*
- *Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 – Approbation*
- *Célébration des mariages au Centre Culturel de Beaumont et célébration des mariages un jour férié*

Le Conseil communal vote à l'unanimité l'inscription en urgence des trois points précités.

1. Communication du Bourgmestre

Le Bourgmestre précise que la convocation pour le conseil communal s'est faite en vue de respecter les mesures sanitaires et donc se déroulera jusqu'à nouvel ordre au centre culturel.

Il souhaite qu'au nom de la ville, l'on ait une pensée, en ce jour, pour tous ceux qui ont perdu la vie durant cette période et souvent dans l'anonymat vu les conditions sanitaires à respecter.

Il remercie au nom de la ville tous les collaborateurs de la ville et les acteurs de la vie locale qui ont continué à travailler durant cette période particulière.

Le Président souhaite, vu la configuration des lieux et les distances importantes entre les conseillers, que l'on vote différemment. Ceux qui votent contre ou s'abstiennent se manifestent et les autres sont considérés comme votant Pour.

Le Bourgmestre explique que l'on est en phase fédérale depuis la nuit du 13 au 14 mars 2020. On a essayé avec le Planu, le Gouverneur de Province de collaborer avec le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Intérieure afin d'appliquer aux mieux les décisions.

Les collèges communaux se sont tenus de manière virtuelle par mails.

Une des premières initiatives du collège s'est faite via le PCS par le biais d'une plateforme d'aider aux plus de 65 ans et aux malades chroniques. Ensuite les missions de cette plateforme ont été étendues aux bénévoles.

Dès le début de la crise, le collège communal a pris une décision de principe en vue de supprimer la fiscalité pour les commerçants et indépendants. Une décision précise a été finalisée le 13 mai 2020 et devra être validée par un prochain conseil communal.

Une aide logistique a été offerte très rapidement aux commerçants en vue de les aider à remplir les formalités utiles aux différents subsides et aides auxquels ils ont droit via un agent communal dédicacé à cela. Cette aide a été très peu utilisée.

En ce qui concerne les masques, plusieurs initiatives ont vu le jour :

- *Le Smak qui fédère les médecins du Su des Fagnes et les Pharmaciens de l'entre Sambre et Meuse : initiative louable mais vite débordée par les événements*
- *Le SPF Santé a transmis des masques pour l'ensemble des acteurs de soins et institutions de soins reconnues. La commune a été chargée de les distribuer.*
- *Des initiatives privées ont vu le jour, fédérées par notre échevin Firmin N Dongo Alo (réseau de donateurs)*
- *La commune de Beaumont a fait l'acquisition de masques réalisés par des professionnelles et les a distribués cette semaine.*
- *Via la plateforme de Charleroi Métropole, une autre distribution de masque aura lieu prochainement*
- *Le Fédéral doit également encore distribuer ses masques. On a jusqu'à présent reçu les filtres.*
- *Il y a également un réseau de bénévoles qui confectionne de masques via du tissu acheté par la ville*

Le 28 avril 2020, les bourgmestres de la botte du Hainaut ont pris une ordonnance visant à interdire les manifestations jusque fin septembre. Le but était de prévenir les organisateurs de fêtes, ducasses qui étaient en attente d'une décision. Cette ordonnance sera revue pour la ville de Beaumont en vue de s'adapter aux décisions gouvernementales.

La rentrée scolaire a bien eu lieu le 18 mai 2020. Durant la période de confinement, des garderies ont été organisées dans nos écoles.

Quant à l'organisation du personnel communal, elle a respecté les consignes de télétravail tout en maintenant l'administration ouverte et uniquement sur rendez-vous à partir du 11 mai 2020.

Au départ, les employés ont télétravaillé 1 jour sur 2 ensuite de manière totale avec un présentiel d'un jour semaine en vue de finaliser les dossiers (courriers, copies, délibérations, reprise de dossiers, etc.). L'Etat civil population a toujours fonctionné mais avec un personnel réduit. Pour l'ATL et le PCS, les coordonnatrices étaient en télétravail et les animateurs sur le terrain. Quant au service travaux, tous les ouvriers ont continué à travailler. On a maintenu l'emploi pour tout le monde.

Des masques ont été donnés au personnel par la ville et via la FWB pour les enseignants.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 février 2020 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 février 2020 par 17 oui et 1 abstention (ARC).

3. Courrier(s) Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de la Tutelle :

- Du 04 mai 2020 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Ville de Beaumont votée en séance du Collège communal en date du 25 mars 2020.

Le groupe ARC signale qu'il s'abstiendra sur les points 4 à 21 qui concernent des ratifications de décisions prises par le collège durant la période de pouvoirs spéciaux.

Le groupe ARC estime que pour quelques points, il y a un doute sur l'urgence. Pour d'autres les délais étaient suspendus et il n'était donc pas nécessaire de statuer. Des points ont donc été pris en force. Il y a usurpation des compétences du conseil.

Le Groupe UNI s'abstiendra pour les points 4 à 11 qui concernent la régie et la PCS car les délais étaient reportés et ils n'étaient pas urgents de statuer sur ces points.

Le Président signale que pour la Régie, il ne comprend pas la position des groupes politiques qui sont représentés au CA et qui de toute manière y ont validés les décisions.

Par ailleurs on a des délais de rigueur pour rentrer les délais à l'Adeps concernant l'emploi du gérant et pour le dépôt des comptes à la Banque Nationale.

4. Régie Communale Autonome – Rapport d'activités 2019 – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1231-9§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver le rapport d'activités pour l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC - UNI),

Article 1er : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal approuvant le rapport d'activités pour l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre sportif ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome et aux délégués concernés, à toutes fins utiles.

5. Régie Communale Autonome – Comptes annuels 2019 – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver les Comptes annuels 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif » ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC – UNI),

Article 1^{er} : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal approuvant les comptes annuels de l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre sportif ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome et aux délégués concernés, à toutes fins utiles.

6. Régie Communale Autonome – Rapports des Commissaires aux comptes et Commissaire Réviseur – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver le rapport d'activités pour l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC - UNI),

Article 1^{er} : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal approuvant les rapports des Commissaires aux comptes et Commissaire-réviseur pour l'année 2019 de la Régie Communale Autonome « Centre sportif ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome et aux délégués concernés, à toutes fins utiles.

7. Régie Communale Autonome – Décharge aux Administrateurs – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant de donner décharge aux Administrateurs pour l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC - UNI),

Article 1^{er} : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal donnant décharge aux Administrateurs pour leur gestion pendant l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre sportif ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome et aux délégués concernés, à toutes fins utiles.

8. Régie Communale Autonome – Décharge aux Commissaires – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant de donner décharge aux Commissaires pour leur gestion pendant l'année 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC - UNI)

Article 1^{er} : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal décidant de donner décharge aux Commissaires aux comptes pour leur gestion pendant l'année 2019, de la Régie Communale Autonome « Centre sportif ».

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à ladite Régie Communale Autonome et aux délégués concernés, à toutes fins utiles.

9. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale 2019 – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du Plan de cohésion sociale ledit rapport financier a été soumis à l'approbation du Collège communal du 25 mars 2020 et que l'urgence était justifiée dans la mesure où le rapport financier devait être transmis avant le 31 mars 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver le rapport financier relatif au plan de cohésion sociale 2019.

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC-UNI)

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du collège communal du 25 mars 2020 approuvant le rapport financier relatif au plan de cohésion sociale 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents annexés produits par le module e-comptes sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

10. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier relatif à la subvention « Article 18 » 2019 – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2019 ;

Considérant que la subvention est rétrocédée par les communes aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du Plan de cohésion sociale, ledit rapport financier a été soumis à l'approbation du Collège Communal du 25 mars 2020 et que l'urgence était justifiée dans la mesure où le rapport financier devait être transmis avant le 31 mars 2020 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver le rapport financier relatif à la subvention « article 18 » 2019.

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à raison de 13 oui – 5 abstentions (ARC-UNI)

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du collège communal du 25 mars 2020 approuvant le rapport financier relatif à la subvention « article 18 » 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents annexés produits par le module e-comptes sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

11. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat – Octroi d'une subvention à l'asbl Educa Santé – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la réalisation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 des villes et communes de Wallonie ;

Vu le projet de convention de partenariat entre d'une part, les communes de Beaumont, Couvin, Florennes, Froidchapelle, Sivry-Rance et Viroinval représentées respectivement par leurs collèges communaux ayant mandatés leurs directeurs généraux et leurs bourgmestres respectifs, et d'autre part, l'ASBL Educa Santé, contenant les obligations auxquelles elle se soumet pour une durée d'un an, se terminant le 31 décembre 2020 ;

Considérant que les partenariats structurés portant sur la mise en œuvre concrète d'actions du plan sont vivement encouragés ;

Considérant que la subvention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et est octroyé à des fins d'intérêt public, à savoir de mettre en œuvre des interventions sur les sites d'activités festives et de rentrer en contact avec les personnes qui le fréquentent afin de réduire les risques de consommation, de contrôler leurs conséquences et d'en prévenir les effets.

Considérant l'article budgétaire 84010/123-02 du PCS, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du Plan de cohésion sociale, ladite convention de partenariat a été soumise à l'approbation du Collège Communal du 8 avril 2020 et que l'urgence était justifiée dans la mesure où les communes doivent verser au partenaire cocontractant 75%

des moyens financiers **au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.**

Vu la délibération du Collège Communal du 8 avril 2020 marquant son accord sur les termes de la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Educa Santé pour une période d'un an ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à raison de 13 oui et 5 abstentions (ARC-UNI)

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège Communal du 8 avril 2020 marquant son accord sur les termes de la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Educa Santé pour une période d'un an.

Article 2 : D'octroyer une subvention annuelle de 500€ par an à l'ASBL Educa Santé, ci-après dénommé le bénéficiaire, versée à 75% dans les 10 jours et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion sociale par l'administration régionale.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour mettre en œuvre des interventions sur les sites d'activités festives et de rentrer en contact avec les personnes qui le fréquentent afin de réduire les risques de consommation, de contrôler leurs conséquences et d'en prévenir les effets.

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale avec les moyens nécessaires qui lui sont rétrocédés, chaque année au plus tard dans les trois mois de l'exercice comptable.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au partenaire.

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part ;

Les communes de Beaumont, Couvin, Florennes, Froidchapelle, Sivry-Rance et Viroinval représentées respectivement par leurs Collèges communaux ayant mandaté leurs directeurs généraux et leurs bourgmestres respectifs ;

Et d'autre part ;

L'asbl Educa Santé, représenté par Madame Bantuelle , Avenue du Général Michel 1/B, 6000 Charleroi, appelé le partenaire

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention – Durée

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre du décret du 22 novembre 2018 relatif à la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 des villes et communes de Wallonie dont les objectifs sont :

- *d'une part, la réduction de la précarité et des inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux (objectif d'un point de vue individuel)*
- *d'autre part, la contribution à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous (objectif d'un point de vue collectif)."*

Art.2.

Le projet consiste à mettre en œuvre des interventions sur les sites d'activités festives et de rentrer en contact avec les personnes qui les fréquentent afin de réduire les risques de consommation, de contrôler leurs conséquences en d'en prévenir les effets. Il repose sur la coordination des acteurs professionnels et la participation des usagers eux-mêmes.

Un partenariat s'est établi entre les communes signataires et l' asbl Educa Santé, avec le soutien du CLPS de Charleroi-Thuin, qui sont soucieux de travailler sur l'ensemble de leurs zones d'action.

Pourquoi mettre en place une démarche de réduction des risques en milieu festif ?

Dans un contexte festif, il est reconnu que les jeunes sont tentés de tester leurs limites, de prendre des risques, de vivre autrement la relation à l'autre.

Dans ce contexte, les actions de réduction des risques (RDR) en milieu festif se justifient par plusieurs constatations. En effet, on sait que certains comportements associés à la fête peuvent entraîner des prises de risques pour sa propre santé et pour celles des autres :

- conduite en état d'ivresse qui, cumulée aux spécificités du réseau routier en milieu rural, augmente le risque d'accidents graves
- proximité trop importante de sources sonores
- relations sexuelles non protégées ou non désirées
- consommation d'alcool ou d'autres produits qui pour certains peut être importante et/ou mal maîtrisée et provoquer des malaises ou des comportements violents.

Il paraît donc important de mener des actions de réduction des risques, afin :

- de prévenir et d'informer sur les risques liés aux comportements en milieu festif, les risques liés aux usages de substances psychoactives (tabac, alcool, cannabis, ecstasy, ...)
- de réduire les risques et les dommages liés à la consommation, aux relations sexuelles (VIH, IST, hépatites, ...) et aux autres comportements tels que l'écoute de musique amplifiée, la conduite de véhicule, etc.
- de construire une préoccupation commune à toutes les personnes impliquées dans l'organisation et aux usagers d'événements festifs
- de favoriser le retour en toute sécurité des personnes
- de favoriser l'orientation vers les structures d'aide et de soin

Concrètement, l'asbl Educa Santé, en collaboration avec le CLPS Charleroi Thuin, propose d'accompagner la mise en place d'un programme de RDR en milieu festif au niveau local. En synthèse, le programme s'articule sur les étapes suivantes :

- Mise en place d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : pouvoirs publics locaux, organisateurs d'événements, secteur associatif généraliste (AMO, Maisons de Jeunes, organisations de jeunesse) et spécialisé (Le Répit, asbl Sida-Ist, centre de planning, la Bulle), police locale.
- Identification et formation des jobistes/bénévoles
- Pendant l'événement festif :
 - présence des jobistes. Ces jobistes seront encadrés par des professionnels (agents PCS et/ou autres partenaires locaux)
 - organisation d'un stand avec distribution de matériel de prévention et d'information (préservatifs, bouchons d'oreille, eau, brochures, etc.) et organisation d'activités ludiques d'information et de sensibilisation (les outils pour mener ces activités seront fournis par l'asbl Educa Santé et le CLPS de Charleroi-Thuin et par les acteurs locaux)
- Débriefing et évaluation des activités au niveau des jobistes et des acteurs locaux impliqués

La RDR se base sur les principes d'action suivante :

- La prévention participative : le public cible est partenaire et acteur de la réduction des risques
- La suspension du jugement : le projet d'adresse aux consommateurs et à leurs proches dans une démarche de non jugement qui facilite le dialogue spontané
- La responsabilité du choix de chacun : le choix de consommer (ou non) appartient à chacun, et doit être assumé comme tel
- Le respect de la confidentialité : aucune information sur la consommation ou la vie privée d'une personne n'est divulguée

Art.3.

La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Chapitre 2 – Soutien financier

Art.4.

Les Communes s'engagent à fournir les moyens nécessaires au partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Dans ce cadre, chaque PCS, pour chacune des 6 Communes précitées, verse à l'asbl Educa santé un montant de 500€ pour en arriver à un total de 3000€.

L'asbl Educa santé centralise les différents coûts afférents au projet sus-mentionné et se charge de régler les différentes factures perçues (formation, jobistes, matériel, frais de personnel, ...).

Le partenaire rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, les communes versent au partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 10 jours - et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Art.5.

Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.6.

Le partenaire fournit aux Communes la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande. Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Art.7.

Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer les Communes de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Art.8.

Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet aux différentes Communes, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Art.9.

Le partenaire s'engage à transmettre aux 6 Communes une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Art.10.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration des Communes de Beaumont, Couvin, Florennes, Froidchapelle, Sivry-Rance et Viroinval ainsi que de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention – Signature

Art.11.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les communes sont tenues d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.12.

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Art.13.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Art.14.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Froidchapelle, le 19 février 20120

Pour les Communes de

Beaumont,

La Directrice Générale
L.STASSIN

Le Bourgmestre,
B.LAMBERT

Couvin.

La Directrice Générale
C.DORVILLERS

La Présidente du CPAS,
J.DETRIXHE

Florennes

Le Directeur Général
M.BOLLE

Le Bourgmestre,
S.LASSEAUX

Froidchapelle,

La Directrice Générale
A. ALGOET

Le Bourgmestre,
A. VANDROMME

Sivry-Rance,

Le Directeur Général,
J. VINCENT

Le Bourgmestre,
JF. GATELIER

Viroinval

La Directrice Générale,
S. PHILIPPE

Le Bourgmestre,
B. SCHELLEN

Pour l'ASBL Educa Santé,

La Directrice
M. BANTUELLE

12. Règlement complémentaire de Police – Zone Bleue – Ratification

Le Conseil communal qui réunit en séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L112230-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation décidant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du Conseil Communal sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où

l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées , le collège communal du 25 mars 2020 a pris la décision suivante :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L-1122-32

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le code de la route) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 07 février 2003 relatif à la dépenalisation du stationnement modifiée par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant le disque communal de stationnement ;

Vu le Décret wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique autour des commerces du Centre-Ville de Beaumont sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée ;

Attendu qu'une zone bleue existe depuis quelques années : qu'il convient d'en préciser les limites ;

Attendu qu'il convient toutefois d'octroyer aux riverains de la zone bleue la possibilité de stationner leurs véhicules au sein de la zone concernée par le nouveau règlement complémentaire de circulation routière sauf dans les rues à vocation essentiellement commerçante du Centre-Ville afin de ne pas encombrer ces dernières par le stationnement des riverains, à savoir :

- Rue de Binche (du n°21 au n°23)
- Grand-Place
- Rue Félix Dutry
- Rue d'En Haut (jusqu'au n° 24)
- Rue Madame
- Place du belvédère : coté pair du n° 19 au n°13 et du côté impair du n°18 au n°4
- Rue Michiels de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du n°8 jusqu'à la fin de la rue Madame au n°7

–Rue Madame de la sortie de l’esplanade en direction de Barbençon jusqu’au n°48

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Ville de Beaumont, le règlement complémentaire de police - zone bleue a été soumis à l’approbation du Collège Communal du 25 mars 2020 et que l’urgence était justifiée en raison de la poursuite des mesures de police sur la zone ;

Vu la délibération du collège communal du 25 mars 2020 décidant d’approuver le règlement complémentaire de police – zone bleue comme ci-dessus ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE à raison de 13 oui, 2 non (UNI), 3 absentions (ARC)

Article 1^{er}

De ratifier la délibération du collège communal du 25 mars 2020 approuvant ;

Une zone bleue établie comme suit :

- Rue de Binche (du n°21 au n°23)
- Grand-Place
- Rue Félix Dutry
- Rue d’En Haut (jusqu’au n° 24)
- Rue Madame
- Place du belvédère : côté pair du n° 19 au n°13 et du coté impaire du n°18 au n°4
- Rue Michiels de part et d’autre de la chaussée, sur la longueur du n°8 jusqu’à la fin de la rue Madame au n°7
- Rue Madame de la sortie de l’esplanade en direction de Barbençon jusqu’au n°48

Les règlements complémentaires de roulage pris les 30 mars 2010 et 18 mai 2010 sont abrogés.

Article 2

Est visé le stationnement d’un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lequel :

- L’apposition d’un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l’avant du véhicule, est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d’entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieu assimilé à une voie publique, il y a lieu d’entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu’énoncé à l’article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l’exercice d’activité ambulante et l’organisation des marchés publics.

Il est entendu que le placement du disque en zone bleue s’effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l’usager.

Article 3

Il est interdit de modifier son disque de stationnement sans déplacement de son véhicule

Article 4

Le temp de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement « zone bleue », suivant modèle annexé à l'A.R. du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables de la plage horaire usuelle (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 excepté les jours férié).

Article 5

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et flèches montantes.

Article 7

La présente délibération ne doit plus être soumise à l'approbation du Ministre des travaux publics.

13. Marché Public – Mise en conformité de l'électricité à l'Hôtel de Ville – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Considérant le cahier des charges N° MVB - électricité HDV relatif au marché "Mise en conformité de l'électricité à l'Hôtel de Ville" établi par le service Marchés Publics de la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/724-51 (n° de projet 20200017) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

DECIDE à raison de 15 oui et 3 abstentions (ARC)

Article 1er : De ratifier la délibération prise lors du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d' approuver le cahier des charges N° MVB - électricité HV et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'électricité à l'Hôtel de Ville", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 12401/724-51 (n° de projet 20200017) et ce sous emprunt.

Monsieur D. LALOYAUX, Conseiller communal, quitte la séance.

14. Marché Public – Rénovation de la maison des associations sise rue Madame 40 à 6500 Beaumont – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Considérant le cahier des charges N° MVB - maison des associations relatif au marché "Rénovation de la maison des associations sise rue Madame 40 à 6500 Beaumont " établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12401/724-54 (n° de projet 20190016) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande N°50/2020 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mars 2020, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 mars 2020;

Considérant que celle-ci n'a pas remis son avis dans le délai imparti, il n'en sera pas tenu compte ;

DECIDE à raison de 14 oui et 3 abstentions (ARC)

Article 1er : De ratifier la délibération prise lors du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver le cahier des charges N° MVB - maison des associations et le montant estimé du marché "Rénovation de la maison des associations sise rue Madame 40 à 6500 Beaumont ", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12401/724-54 (n° de projet 20190016) et ce en emprunt.

Monsieur D. LALOYAUX, Conseiller communal, réintègre la séance.

15. Marché Public – Convention entre la Ville de Beaumont et la Régie Communale Autonome de Beaumont pour les marchés publics conjoints – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant de conclure les marchés publics conjoints suivants durant toute cette mandature:

- Fournitures de produits pétroliers pour le bâtiment du complexe sportif,
- Petites réparations électriques y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations sanitaires y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations de plafonnage y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations sur les toitures y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations de menuiserie y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Débouchage des canalisations y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Entretien, dépannage, réparation des installations de chauffage et ramonage des cheminées y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Vidange des fosses septiques y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Assurances pour 4 ans de 2019 à 2022.

en vue d'obtenir des meilleurs prix et vu la demande de la Régie Communale Autonome de se joindre à la Ville de Beaumont pour les marchés conjoints.

Considérant qu'il a lieu d'approuver une convention.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à raison de 15 oui et 3 abstentions (ARC)

Article 1er : De ratifier la délibération prise lors du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant de conclure les marchés publics conjoints suivants durant toute cette mandature:

- Fournitures de produits pétroliers pour le bâtiment du complexe sportif,
- Petites réparations électriques y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations sanitaires y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations de plafonnage y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations sur les toitures y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Petites réparations de menuiserie y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Débouchage des canalisations y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Entretien, dépannage, réparation des installations de chauffage et ramonage des cheminées y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Vidange des fosses septiques y compris l'achat de petites fournitures diverses,
- Assurances pour 4 ans de 2019 à 2022.

en vue d'obtenir des meilleurs prix et vu la demande de la Régie Communale Autonome de se joindre à la Ville de Beaumont pour les marchés conjoints.

Article 2 : D'approuver le projet de convention qui a lui-même été validé par le Conseil d'administration de la Régie Communale de Beaumont et ensuite signé par les deux parties.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Régie Communale de Beaumont, à toutes fins utiles

16. Marché Public – Gestion active de la dette – Approbation des conditions – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L112230-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation décidant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du Conseil Communal sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu l'article L1122-30§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'Administration communale de Beaumont ;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Etant entendu que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés ;

Etant donné les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux ;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

Considérant qu'une demande n°48 afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à la Directrice Financière en date du 04 mars 2020 ;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 mars 2020;

Considérant que celle-ci n'a pas remis son avis dans le délai imparti, il n'en sera donc pas tenu compte ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Ville de Beaumont, il y a lieu de présenter ladite délibération à l'approbation dudit Collège Communal et que l'urgence est justifiée ;

Considérant qu'en effet les taux sont particulièrement bas, et la Banque Belfius nous a conseillé adéquatement quant à la négociation de notre portefeuille ;

Considérant que cela permettrait à la Commune de faire des économies.

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant d'approuver les conditions concernant la "Gestion active de la dette".

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI)

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège Communal du 25 mars 2020 approuvant les conditions concernant la « Gestion active de la dette ».

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et à Belfius Banque.

17. Marché public – Achat de fournitures diverses pour la salle de Barbençon – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L112230-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation décidant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du Conseil Communal sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu l'article L1122-30§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20200017 relatif au marché "Achat de fournitures diverses pour la salle de Barbençon" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article budgétaire 12401/724-54 du projet 20200017 qui sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Ville de Beaumont, il y a lieu de présenter ladite délibération à l'approbation dudit Collège Communal et que l'urgence est justifiée ;

Considérant qu'en effet les Services Communaux continuent à fonctionner et notamment le Service Technique ;

Considérant que le réaménagement de la salle de Barbençon est prévu de longue date et qu'il est opportun de continuer son réaménagement

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, 15 oui et 3 absentions (ARC)

Article 1er : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal approuvant le cahier des charges N°A.D. 20200017 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures diverses pour la salle de Barbençon", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

18. Achat terrains au Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont – Décision définitive – Ratification

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2020 décidant l'achat définitif des Terrains à Beaumont, Vieux chemin de Charleroi, cadastrés section B n° 265c, 264c, 263d, 263c et 263^e d'une superficie totale de 4ha 31a 79ca et appartenant à la société NEI HAUS Be- Alpe, représentée par Monsieur Jacobs Alfred, Lindenallee, 45 à Burg-Reuland ;

Sur proposition du collège ;

Décide, par 12 oui, 2 non (UNI) et 3 abstentions (ARC)

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 25 mars 2020 précitée décidant l'achat définitif des terrains à Beaumont, Vieux chemin de Charleroi, cadastrés section B n° 265c, 264c, 263d, 263c et 263^e d'une superficie totale de 4ha 31a 79ca et appartenant à la société NEI HAUS Be- Alpe, représentée par Monsieur Jacobs Alfred, Lindenallee, 45 à Burg-Reuland.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

19. Achat terrain à la Rue Jean Leroy à Leval-Chaudeville – Décision définitive – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du collège communal en date du 25 mars 2020 décidant l'achat définitif du terrain sis à Leval-Chaudeville, cadastré section A n°159h3(pie) d'une superficie de 19a79 ;

Décide, par 13 oui et 5 abstentions (ARC et UNI),

Article 1^{er} : De ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 25 mars 2020 décidant l'achat définitif du terrain sis à Leval-Chaudeville, cadastré section A n°159h3(pie) d'une superficie de 19a79.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière

20. Modification budgétaire extraordinaire CPAS – Ratification

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L112230-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation décidant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du Conseil Communal sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu l'article 1122-23 et l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS ;

Vu la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière reçu le 17 mars 2020 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du CPAS, il y a lieu de présenter ladite modification budgétaire à l'approbation dudit Collège Communal et que l'urgence est justifiée ;

Décide à raison de 15 oui et 3 abstentions (ARC),

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 25 mars 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 du CPAS.

Article 2 : D'approuver la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale ne prévoyant pas d'intervention communale.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

21. Modification budgétaire ordinaire de la Ville – Ratification

Le Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L112230-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation décidant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du Conseil Communal sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice générale en date du 16 mars 2020 en urgence ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

Attendu que nous devons effectuer le remboursement des locations des salles annulées suite à la crise du Covid-19 et que nous devons acheter du matériel médical pour nos citoyens ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du

présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il y a lieu de présenter cette modification budgétaire à l'approbation dudit Collège Communal et que l'urgence est justifiée ;

Après en avoir délibéré, décide d'apporter la modification suivante :

Article	libellé	montant
873/124-02	Hygiène et santé publique	6.000,00

Décide, à raison de 15 oui et 3 abstentions (ARC) ;

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 25 mars 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

Article 2 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2020.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.386.528,60
Dépenses exercice proprement dit	9.259.431,77
Boni (ord.) et mali (extra) exercice proprement dit	127.096,83
Recettes exercices antérieurs	1.954.728,11
Dépenses exercices antérieurs	87.209,12
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	11.341.256,71
Dépenses globales	9.346.640,89
Boni / Mali global	1.994.615,82

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Monsieur D. LALOYAUX, Conseiller communal, quitte la séance.

22. Ordonnance de Police du 28 avril 2020 – Covid-19 – Ratification

Le Président explique que ce sont des raisons logistiques qui ont forcé cette prise d'ordonnance par les Bourgmestres de la Botte du Hainaut. On a une police zonale qui voulait des actions claires sur l'ensemble de la zone. Or les communes de la Botte du Hainaut ont des festivités très différentes à gérer. Chimay c'est le circuit. Froidchapelle c'est le Triathlon. Nous c'est les ducasses.

Le Ministre de l'Intérieur a demandé à Gouverneur de nous rappeler à l'ordre. On a pris la décision concertée de retirer cette ordonnance pour le futur et d'en reprendre une autre.

Les manifestations publiques seront interdites sauf celles autorisées par le Fédéral. On est en train de finaliser cette nouvelle ordonnance. On attend que le Fédéral nous dise ce qu'est un rassemblement de masse.

Le Groupe UNI trouve que cette décision était courageuse.

Le Président précise que l'UVCW a indiqué que les Bourgmestres avaient une certaine autonomie dans la prise de décisions contrairement à ce que le gouverneur prétend. Nous sommes confrontés durant l'été à bon nombre de ducasse fréquentées par des frontaliers.

Le groupe ARC trouve cette ordonnance incohérente et qui crée des difficultés de communication avec les mesures fédérales.

Monsieur l'échevin NDONGO ALO'O précise que les plus grands chercheurs se sont trompés en matière de Covid. Le CNS n'est pas la parole de Dieu. On doit avoir le courage de prendre des décisions pour notre population au niveau de la santé.

Le Président signale que aucune analyse partisane n'a été faite dans ce dossier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'ordonnance de police suivante du 28 avril 2020 prise conjointement par les Bourgmestre de la Botte du Hainaut ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, 2) ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'urgence, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires ; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires. Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mesures de confinement de saurient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives en milieu fermé et ouvert constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu les recommandations du Conseil National de sécurité relayées par le SPF santé publique ;

Considérant que l'article 134^{ter} de la nouvelle loi communale permet au Bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, de prononcer une fermeture provisoire d'un établissement où la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

Vu les informations diffusées à ce stade à la connaissance du Collège et dans l'attente de toutes autres informations ;

Considérant les nombreuses demandes parvenues auprès des autorités communales de la Botte du Hainaut à savoir BEAUMONT, CHIMAY, FROIDCHAPELLE, MOMIGNIES et SIVRY-RANCE ;

Attendu que le CNS du 24 avril 2020 n'a pas répondu clairement à la question des événements de masses ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre une décision commune pour les communes de la Botte du Hainaut afin de permettre l'organisation de la Zone de Police ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté Ministériel actuellement en vigueur, l'interdiction de tout rassemblement ;

Qu'il est acquis que la distanciation physique ainsi que le respect des recommandations sanitaires (lavages réguliers des mains, accès aux toilettes, ...) devront être maintenu plusieurs mois lors de notre vie de tous les jours ;

Que le respect de cette distanciation et des gestes sont compatibles avec tous les événements sur la voie publique ainsi que lors de fêtes privées ;

Considérant que cette ordonnance de police a été prise sur pied de l'article 134 de la nouvelle loi communale qui autorise le Bourgmestre à titre exceptionnel à prendre des mesures de sécurité exceptionnelles ; qu'il donne au conseil communal de valider cette décision ;

Ratifié à raison de 14 oui et 3 abstentions (ARC) ;

Article 1^{er} : L'ordonnance de police du 28 avril 2020 qui prévoit que à l'exception des rassemblements familiaux autorisés par Arrêté Ministériel, tous les évènements (fête, activités récréatives, folkloriques, culturels, sportifs, ...) intérieurs et extérieurs, peu importe leur taille ou nature publique ou privée, sont interdites sur les communes de BEAUMONT, CHIMAY, FROIDCHAPELLE, MOMIGNIES et SIVRY-RANCE.

Ceci comprend, tout rassemblement sur la voie publique mais également tout évènement dans des lieux privés (Ducasses, fêtes dans une salle privée ou communale, fêtes des voisins, triathlon, ...)

Article 2 : L'Ordonnance de police entrera en vigueur du 1^{er} mai 2020 à 24h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

23. Compte 2019 FE Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont, le 02 avril 2020 et déposé au secrétariat communal le 16 avril 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24 avril 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont avec la remarque suivante :

R19 : oubli d'importer le résultat du compte 2018 -> 37.806,38€ au lieu de 0,00€

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2019 comme suit :

Recettes : 85.024,27€
Dépenses : 70.594,92€
Excédent : 14.429,35€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

24. Compte 2019 FE Leval-Chaudeville – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l’année 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville, le 09 avril 2020 et déposé au secrétariat communal le 16 avril 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24 avril 2020 approuvant le compte de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Leval-Chaudeville sans remarques ni modifications ;

Vu les vérifications effectuées par l’Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l’unanimité,

Art.1^{er} : d’approuver le compte de l’exercice 2019 comme suit :

Recettes : 14357,36€
Dépenses : 12.007,02€
Excédent : 2.350,34€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Leval-Chaudeville et à l’Evêché de Tournai.

25. Compte 2019 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies le 07 avril 2020 et déposé au secrétariat communal le 16 avril 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30 avril 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies sans remarque ni modification ;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2019 comme suit :

Recettes : 8.356,17€
Dépenses : 7.127,73€
Excédent : 1.228,44€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

26. Compte 2019 FE Solre-Saint-Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry en séance du 14 avril 2020 et déposé au secrétariat communal le 22 avril 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30 avril 2020 arrêtant et approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry sans remarque ni modification ;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Solre-Saint-Géry pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes : 17.306,09€
Dépenses : 13.238,00€
Excédent : 4.068,09€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Solre-Saint-Géry et à l'Evêché de Tournai.

27. Compte 2019 FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée, le 14 avril 2020 et déposé au secrétariat communal le 22 avril 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30 avril 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée sans remarque ni modification ;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2019 comme suit :

Recettes : 19.297,14€
Dépenses : 13.677,28€
Excédent : 5.619,86€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Strée et à l'Evêché de Tournai.

28. Compte 2019 FE Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont, le 24 avril 2020 et déposé au secrétariat communal le 16 avril 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24 avril 2020 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont sous réserve des modifications suivantes :

R19 : oubli d'importer le résultat du compte 2018 / R23 et R28 : les remboursements de capitaux pour couvrir des dépenses non budgétées devront être remboursés via compte 2020 et remplacés en épargne / D05 ; selon les factures, le montant total est de 355,70€ / D08, D09, D10 : tout remboursement à tiers doit être à l'avenir justifié par une déclaration de créance / D15 : l'achat du livre « Être Prêtre » ne peut être imputé à la Fabrique d'église.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R19 : 504,03€ au lieu de 0,00€

D05 : 355,70€ au lieu de 391,18€

Vu les corrections effectuées par la fabrique d'église suivant le rapport du Chef diocésain ;

Vu les vérifications et modifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2019 comme suit :

Recettes : 8.308,18€

Dépenses : 8.122,55€

Excédent : 185,63€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Thirimont et à l'Evêché de Tournai.

29. Convention de mise à disposition d'un local Zumba Fitness Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de la ZUMBA Fitness Beaumont, représentée par Madame Chrystel CORNIL, domiciliée Chemin des Herelles n°13 à 59740 SOLRE-LE-CHATEAU, tendant à pouvoir occuper la salle communale de LEUGNIES, rue Ernest Mathy n°12 à 6500 LEUGNIES, les lundi, mercredi et jeudi en soirée, de 18h 00 à 19h 00 pour 1h de cours soit 7,50€/heure.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : La ZUMBA Fitness Beaumont est autorisée à occuper **la salle communale de LEUGNIES**, rue Ernest Mathy n°12 à 6500 LEUGNIES, **les lundi, mercredi et jeudi en soirée, de 18h 00 à 19h 00** pour 1h de cours moyennant **7,50€/heure**.

Article 2 : La convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention à la Directrice Financière et à la Demanderesse.

CONVENTION de mise à disposition d'un local gratuit pour la ZUMBA

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN
ci-après dénommée le cédant,

Et d'autre part,

La ZUMBA Fitness Beaumont, représentée par Madame Chrystel CORNIL, domiciliée Chemin des Herelles n°13 à 59740 SOLRE-LE-CHATEAU
ci-après dénommé le cessionnaire,

Il est convenu,

Article 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du cessionnaire, un local communal situé rue Ernest Mathy 12 à 6500 LEUGNIES.

Le cédant supportera les charges inhérentes aux travaux du bâtiment.

Article 2 : OBJET – Mise à disposition d'un local à titre gratuit

Le cessionnaire s'engage à occuper les lieux UNIQUEMENT dans le cadre de son objet social. Il lui est interdit de louer voire de céder le local à d'autres personnes ou pour toute autre utilisation.

Le cessionnaire s'engage à garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Il occupera le local rue Ernest Mathy n°12 à 6500 LEUGNIES, **les lundi, mercredi et jeudi en soirée, de 18h 00 à 19h 00 (pour 1h00 de cours).**

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

ATTENTION, les réservations d'évènements divers dans les salles communales restent prioritaires sur les occupations des groupements.

La Zumba Fitness Beaumont se devra d'adapter ses occupations en fonction de l'agenda de réservation de la salle de LEUGNIES qui lui sera communiqué par la Ville de BEAUMONT.

En cas de modification des dates et heures d'occupation pour le cessionnaire, celui-ci est tenu d'informer et d'obtenir du Collège communal, son autorisation.

Article 3 : Le cessionnaire est redevable d'un loyer de **7,50€/heure** de cours soit 22,50€/semaine et 90€/mois à verser sur le n° de compte de la Ville de BEAUMONT BE39 091000357919 avec la mention « Cours ZUMBA – Salle de LEUGNIES »

Article 4 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

Le cessionnaire s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien.

Il veillera à remettre en ordre et à nettoyer **OBLIGATOIREMENT** son local après chaque utilisation. Il est tenu de se munir de son matériel de nettoyage et des produits nécessaires à cet effet.

Il devra veiller à limiter ses consommations énergétiques.

TOUT ABUS POURRA ETRE SANCTIONNE !

En cas de non-respect des règles, une pénalité de **100€** sera réclamée au cédant.

Une mise en demeure pourra être adressée en vue de mettre fin aux abus. A défaut de se conformer aux directives du cédant, la convention pourra être rompue.

Article 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le cessionnaire souscrira à ses frais, toutes les polices d'assurance inhérentes à leurs activités. Le cessionnaire communiquera au cédant, à sa demande, les preuves desdites polices d'assurances.

Article 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois signifié par l'une ou l'autre partie.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Fait à BEAUMONT, le 26 mai 2020

Pour la Ville de BEAUMONT,
Pour le Collège,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. STASSIN

B. LAMBERT

Pour la ZUMBA Fitness Beaumont,

La Responsable,

C. CORNIL

30. A.I.E.S.H. – Point lumineux Zoning Hermat à 6500 BEAUMONT – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé ainsi que d'une armature d'éclairage public hors service sur le Zoning Hermat à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 870,42€ H.T.V.A (devis n° 7026) ;

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé ainsi que d'une armature d'éclairage public hors service sur le Zoning Hermat à 6500 BEAUMONT, au montant de 870,42 € H.T.V.A (devis n° 7026).

Article 2 : Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

31. Convention CECP – Plan Pilotage – Ecole de Barbençon-Renlies – Adhésion

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le CECP offre du soutien et de l'accompagnement dans le cadre du plan pilotage ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'adhérer à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage dans la troisième phase à l'école fondamentale communale de Barbençon-Renlies située rue du Pavé 15-17 à 6500 Barbençon.

Article 2 : Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

32. Territoire de mémoire – Convention de partenariat – Pérennisation de l'engagement – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant le courrier du 3 juillet 2018 de l'asbl Territoires de Mémoire concernant l'adhésion de la Ville de Beaumont au réseau prenant fin en décembre 2018 ;

Considérant la proposition de reconduction du partenariat pour 2019 -2023 ;

Considérant la décision du collège communal du 25 septembre 2019 décidant de pérenniser l'engagement ;

Considérant le courrier de la Ville de Beaumont du 13 décembre 2019 marquant son accord pour soutenir le projet à concurrence de 178€/an ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat relatif au réseau Territoire de Mémoire.

Article 2 : De soutenir le projet à concurrence de 178€/an.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 56205/435-01 du budget ordinaire 2020.

33. Conseil de participation – Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant la création de 2 conseils de participation, l'un pour les écoles de Thirimont et de Strée et l'autre pour les écoles de Solre-Saint-Géry et Barbençon-Renlies actée en collège communal du 18 septembre 2019 ;

Considérant la désignation des membres des conseils de participation actée en Collège communal du 8 janvier 2020 ;

Considérant les réunions des 2 conseils de participation qui se sont déroulées le 3 mars 2020 et que le conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Pouvoir organisateur ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} – d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur des 2 conseils de participation ci-annexé ;

Article 2 – Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son approbation.

VILLE DE BEAUMONT
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
CONSEIL DE PARTICIPATION
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1. INSTITUTION - SIEGE

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ci-après dénommé le Décret.

Deux conseils de participation sont créés par le Collège communal :

- Conseil de participation : école de Thirimont et école de Strée.
- Conseil de participation école de Barbençon–Renlies et école de Solre-Saint-Géry

Article 2 :

Le siège administratif du Conseil est celui de la commune de Beaumont soit à l'hôtel de ville situé à la Grand Place, 11 à 6500 Beaumont.

Article 3 :

Toute correspondance du Conseil de participation sera envoyée aux membres par voie électronique (ex : convocation, ordre du jour, procès-verbal,...).

Les personnes souhaitant continuer à correspondre par courrier postal peuvent en faire la demande.

2. COMPOSITION

Article 4 :

Le conseil de participation est composé de trois catégories de membres :

A- Membres de droit, représentant le Pouvoir organisateur :

- Les chefs d'établissement
- 1 délégué désigné par le Collège communal et son suppléant

B- Membres élus

- 4 représentants du personnel enseignant (doivent prêter au moins un mi-temps dans l'établissement) – élus en leur sein par scrutin secret.
Durée du mandat : 4 ans renouvelables.
- 4 représentants des parents : c'ad la (ou les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale ou qui assume(nt) la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire. - élus à scrutin secret
Durée du mandat : 2 ans renouvelables
- 1 représentant du personnel ouvrier et/ou administratif – élu à scrutin secret
Durée du mandat : 4 ans renouvelables

C- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique :

- 4 représentants soit : centre culturel, Maison des jeunes, Planning familial, CPAS, associations des commerçants du quartier, ... (désignés par le Collège communal)
Durée du mandat : 4 ans renouvelables

Article 5 :

Chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

En cas de départ définitif d'un membre effectif ou lorsqu'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité fixées par le Décret, le membre suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 6 :

En plus de leurs tâches de remplacement, les membres suppléants peuvent être invités par le

Président à participer aux travaux du Conseil de participation.
Dans ce cas, ils n'ont pas voix délibérative.

Article 7 :

L'absence de candidats ou de membres en nombre suffisant dans les différentes catégories ne peut pas empêcher le fonctionnement du Conseil de participation si les procédures d'élection, de désignations prévues par le décret ont été suivies.

3. MISSIONS

Article 8 :

§1 – Le Conseil est chargé :

1- Le Projet d'établissement

- de débattre du projet d'établissement sur base des propositions émises par les délégués du Pouvoir Organisateur
- de l'amender et de le compléter selon la procédure de consensus ou à défaut par vote tel que définit à l'article 11 du présent règlement
- de le proposer à l'approbation du Pouvoir Organisateur
- de proposer des adaptations, si nécessaire, en lien avec le plan de pilotage

2- Le Plan de pilotage / Contrat d'objectifs

Chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement.

Ce plan de pilotage deviendra un contrat d'objectif à l'issue du processus de contractualisation en l'école et le pouvoir régulateur via le Délégué au contrat d'objectif (DCO).

Dans ce cadre, le Conseil de participation doit :

- remettre un avis sur le plan de pilotage avant que celui-ci ne soit transmis au DCO pour analyse
- remettre un avis sur les éventuelles propositions de modifications du contrat d'objectifs faites par l'établissement à l'issue de l'évaluation intermédiaire de sa mise en œuvre.

3 - Les frais scolaires

Le Conseil de participation est tenu :

- de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais
- d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine
- de vérifier l'application du décret sur la gratuité

4 - Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'établissement scolaire

Le Conseil de participation doit :

- débattre et remettre un avis sur le projet de ROI de l'établissement et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter, par consensus

5 - Missions particulières

Le Conseil de participation est chargé de rendre un avis :

- sur le rapport d'activités
- sur la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves fréquentant l'enseignement maternel à 26 périodes¹
- l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire à 31 périodes²
- L'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues³
- L'organisation de certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes⁴
- La proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé⁵

Le Conseil de participation doit être tenu informé :

- de la répartition du capital-période dans l'enseignement primaire, et de la répartition de l'encadrement dans l'enseignement maternel⁶

§2 – Les missions du Conseil ne comprennent pas :

- les dossiers relatifs à des sujets disciplinaires, qu'ils concernent les élèves ou les enseignants
- tous les problèmes relevant du Décret du 06/06/1994 relatif au statut des enseignants et des règles complémentaires d'application
- les attributions des enseignants
- les pratiques pédagogiques et les méthodes d'évaluation
- la confection de l'horaire en cas de réduction ou d'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves fréquentant l'enseignement maternel ou primaire

4. FONCTIONNEMENT

Article 9 : Présidence

Le président est désigné par le Collège communal, conformément au Décret.

Le Président fixe l'ordre du jour et la date des réunions.

Il adresse à tous les membres les procès-verbaux des réunions.

Il est chargé de la correspondance du Conseil de participation.

¹Art. 3 du décret du 13-07-1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

²Art. 4 du décret du 13-07-1998

³Art. 7 du décret du 13-07-1998

⁴Art. 12 et 13 bis du décret du 13-07-1998

⁵Art. 134 et 150 du décret du 03-03-2004 organisant l'enseignement spécialisé

⁶Art 38 et 48 du décret du 13-07-1998

Il tient à la disposition des membres du Conseil les documents relatifs aux questions qui lui sont soumises.

Il conserve les procès-verbaux de réunions qui peuvent être consultés par chaque membre.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement du Conseil.

Le Président veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil aux organes compétents du Pouvoir organisateur.

Article 10 : Secrétariat - Procès-verbal

Le Conseil de participation désigne en son sein un secrétaire.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions dans un délai de trois semaines.

Le procès-verbal mentionne :

- a) les lieu, date et heures de réunions
- b) le nom des membres présents, excusés ou absents
- c) le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés
- d) s'il y a lieu, le nom des personnes invitées
- e) les points portés à l'ordre du jour et une synthèse de la discussion ayant eu lieu à leurs propos
- f) l'énoncé des avis rendus

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire après approbation par le Conseil.

Article 11 : Convocation – Ordre du jour

Le Conseil se réunit autant de fois que l'intérêt de l'établissement l'exige et au moins 2 fois par année scolaire.

Le Conseil est convoqué par son Président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres.

Dans ce cas la demande mentionne les points à porter à l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire.

Le Conseil est convoqué au moins 10 jours calendrier avant la date de la réunion.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour et est accompagnée de la documentation y relative.

Le Conseil peut se saisir en séance d'un point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Ce point ne peut cependant être délibéré que moyennant l'accord unanime des membres présents.

Article 12 : Quorum - Avis

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour ce qu'importe les catégories présentes.

Le Conseil émet des avis.

Article 13 :

Lorsqu'un membre est élu il accepte expressément l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. (ex : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse mail)

Ces informations seront utilisées de façon sécurisée, conformément au RGPD, et uniquement aux fins de faciliter la communication dans le cadre du Conseil de participation.

Elles ne seront conservées que durant la durée du mandat.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Article 14 :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

34. Personnel communal – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – Rapport au 31/12/2019 – Communication

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'art. 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Vu l'article 3 de l'arrêté susmentionné qui détermine à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente le nombre de travailleurs handicapés à employer par les administrations publiques ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) ;

Considérant que le nombre ETP employé par la commune au 31 décembre 2019 s'élève à 61,5 et que par conséquent la commune de Beaumont doit occuper 2,69 ETP travailleurs handicapés ;

Vu l'article 7 de l'arrêté susmentionné qui prévoit que les communes doivent établir, tous les 2 ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédents ; rapport communiqué au Conseil communal ;

Considérant que la commune employait au 31 décembre 2019, 4 ETP travailleurs handicapés ;

Décide,

Article 1er : De prendre connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 établissant que la commune occupe 4 ETP travailleurs handicapés et que dès lors, l'obligation de 2,5% du cadre organique au 31 décembre 2019 est satisfaite.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à l'AVIQ, rue de la Rivelaine à 6061 Montignies-Sur- Sambre.

35. Déclassement de véhicules et de matériel – Principe de vente et d'élimination – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement son article L1122-30 ;

Vu le rapport du Service Technique dressé en date du 21 février 2020 concernant les propositions de véhicules et de matériel à déclasser, à savoir :

- Pulvérisateur à déposer sur tracteur (mitraille).
- Ancienne machine à sabler les routes d'hiver (mitraille).
- Benne 10 tonnes en ordre de marche - pneus et jantes à l'état neuf (sans papiers).
- Triporteur piaggio (pour pièces ou à restaurer).
- Mini bus VW 19 places + 1 place - année 2003 - 257.424 km dernier contrôle en ordre.
- Ponceuse à bande - année 1980 (plus aux normes de sécurité)
- 2 camionnettes Renault
- Un poste à souder.

Considérant qu'au vu de l'état de tous ces biens et de la faible perspective quant à leur valeur marchande, il convient d'éliminer le matériel suivant :

- Pulvérisateur à déposer sur tracteur.
- Ancienne machine à sabler les routes d'hiver vers un centre de traitement agréé ;
- Un poste à souder.

Considérant qu'au vu de l'état de tous ces biens, il convient de procéder à la vente des véhicules et du matériel suivants :

- Benne 10 tonnes en ordre de marche - pneus et jantes à l'état neuf (sans papiers).
- Triporteur piaggio (pour pièces ou à restaurer).
- Un mini bus VW 19 places + 1 place - année 2003 - 257.424 km dernier contrôle en ordre.
- Ponceuse à bande - année 1980 (plus aux normes de sécurité).
- 2 camionnettes Renault

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de déclasser les véhicules et le matériel susvisés et de soustraire ceux-ci du patrimoine communal.

Article 2 : d'éliminer le matériel non revendable vers un centre de traitement agréé.

Article 3 : de charger le Collège Communal de la vente des véhicules et du matériel repris ci-dessus au plus offrant et de faire paraître un avis aux valves de la Commune, sur le site Internet de la Ville, dans le FCB et dans le Macaron.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des travaux, au Service Comptabilité, au Service des Finances.

36. Vente définitive et acompte du LIDL pour le terrain cadastré section B n° 57 F à Beaumont

Le Président indique que le LIDL a sollicité la ville pour une mise à disposition du terrain avant signature de l'acte notarié. Le permis a été accordé au LIDL. Le Président suggère qu'un état des lieux soit réalisé avec le LIDL avant travaux.

Le Groupe ARC signale qu'il s'abstiendra car on privilégie les grandes surfaces plutôt que le commerce local. Par ailleurs, le commerce sera contigu au cimetière. On devrait envisager une délocalisation de la pelouse de dispersion.

Le Président signale que le LIDL existe déjà et qu'il n'y a donc pas plus de concurrence avec l'achat de ce terrain et l'agrandissement du LIDL. Il y aura en plus engagement de personnel ce qui est bon pour Beaumont.

Concernant le bruit répercuté sur le cimetière, on s'en est inquiété et on a demandé une diffusion du bruit différente mais ce n'était pas faisable. L'étude phonique atteste cependant que le système est assez silencieux et nocturne. Au niveau visuel, on a demandé des plantations en plus.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le compromis signé et validé par la délibération du Conseil communal en date du 31 janvier 2019 décidant un accord de principe sur la vente du terrain communal cadastré section B n°57f situé rue de l'abattoir à Beaumont et destiné à la construction d'une nouvelle implantation commerciale du LIDL ;

Vu la délibération du collège communal en date du 31 juillet 2019 donnant un avis de principe sur le projet proposé pour l'implantation commerciale du futur magasin ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 novembre 2019 marquant son accord de principe sur le projet proposé pour redéfinir la limite de propriété à l'implantation commerciale du futur LIDL à la rue de l'Abattoir à Beaumont, à savoir 39a15ca au lieu de 41a02ca ;

Attendu que le prix de vente est de 234.900 € au vu la nouvelle délimitation de la parcelle (mesurage) et ce conformément à l'alinéa 5 du compromis de vente ;

Vu la lettre du Lidl belgium GmbH |& CoKG ayant son siège à Merelbe, en date du 30 janvier 2020 proposant un acompte de 95.000 € déductible du prix de vente final ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2020, approuvant le projet urbanistique après enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2020 délivrant le permis intégré sous conditions ;

Attendu que le LIDL souhaite démarrer, la construction le plus rapidement possible dès l'obtention du permis intégré ;

Attendu que dans ce cadre afin d'éviter une attente trop longue due aux formalités liées à la rédaction de l'acte authentique, le LIDL propose de prendre possession du terrain moyennant le versement d'acompte de 95.000 € ;

Attendu que cet acompte serait versé endéans les 2 semaines de l'accord donné par le conseil communal ;

Attendu qu'en contrepartie la commune s'engage à renoncer au droit d'accession ;

Attendu que l'avis de légalité a été demandé le 29 avril 2020 à Madame la Directrice financière selon l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est de bonne administration de vendre ce terrain pour une implantation commerciale telle que le Lidl générant des emplois pour les administrés et une offre commerciale intéressante vu l'agrandissement de cette surface commerciale ;

Décide, par 14 oui et 3 abstentions (ARC)

Article 1 : La vente définitive à la Société Lidl Belgium précitée du terrain cadastré section B n°57f est approuvée moyennant le prix de 234.900 (deux cent trente-quatre mille neuf cents) euros.

Article 2 : Le versement par la Société Lidl Belgium de l'acompte de 95.000 € (nonante-cinq mille) déductible du prix de vente final est accepté.

Article 3 : D'autoriser le Société Lidl Belgium à prendre possession du terrain vendu et à procéder au démarrage de la construction.

Article 4 : De renoncer au droit d'accession.

Article 5 : Qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties aux frais du Lidl.

Article 6 : Le produit de cette vente sera affecté aux fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : Les frais seront à charge de l'acquéreur.

Article 8 : Une copie de la délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

Points en urgence ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2020 :

Intercommunale IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 – Approbation

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs ;

par 16 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;

- * les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019

par 16 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;

- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

par 16 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;

- * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019

par 16 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;

- * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

par 16 voix pour, 1 abstention (ARC), / voix contre ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais

également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Le Conseil décide,

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC,
Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 22/06/2020 au plus tard ;(sandrine.leseur@igretec.com)
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

Intercommunale IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 – Approbation

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 20 avril 2020 portant des dispositions en matière de droit des sociétés et des associations dans la cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon n°32 des pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'Intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au CODID-19, l'Assemblée Générale de l'Intercommunale sera organisée par visioconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance ;

Considérant que, conformément à l'article 6 § 4 de l'AGW n°32, le conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre par la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorum de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote déparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants de l'ordre du de l'intercommunale :

Point 1. Approbation du rapport de développement durable 2019.

Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE :

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3 Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)

3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

Point 4. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)

Point 5. Fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs.

Point 6. Modifications statutaires.

Point 7. Décharge aux administrateurs.

Point 8. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnés étaient consultables sur le site Web de l'Intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande de 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil décide :

Article 1 (point 1) :

- D'approuver le rapport de développement durable 2019 par :

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 2 (point 2) :

- D'approuver
 - Le rapport annuel de l'exercice 2019 ;
 - Les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ;
 - L'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 3 (point 3) :

- D'approuver
 - Le rapport annuel de l'exercice 2019 ;
 - Les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 4 (point 4) :

- De prendre acte et d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'année 2019 adopté par le conseil d'administration de l'intercommunale IPALLE conformément à l'article L6421-1 du CDLD par :

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 5 (point 5) :

- D'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président ainsi que pour les jetons de présence des administrateurs par :

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 6 (point 6) :

- D'approuver les modifications statutaires et la refonte des statuts de l'intercommunale IPALLE par :

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 7 (point 7) :

- De donner décharge aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2019 par :

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 8 (point 8) :

- De donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2019 par :

17 voix pour ;
/ voix contre ;
/ abstentions.

Article 9 :

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IPALLE du 25 juin 2020 ;
- De transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Célébration des mariages au Centre Culturel de Beaumont et célébration des mariages un jour férié

Le Conseil Communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-32 ;

Vu l'article 165/1 du Code civil par lequel le conseil communal peut autoriser les mariages les jours fériés, et désigner d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune à l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Vu les décisions prises par le Conseil National de Sécurité du 13 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut du 18 mai 2020 portant sur l'organisation des mariages et des funérailles, et notamment la possibilité d'accueillir, depuis le 18 mai, un maximum de 30 personnes lors des cérémonies de mariage, sous certaines conditions dont le respect des distances de sécurité ;

Vu l'impossibilité de respecter la distanciation sociale dans la salle du conseil, sise à l'Hôtel de ville pour 30 personnes ;

Vu que le Centre culturel, rue de la Déportation 24 à Beaumont, propriété de la commune, réunit les conditions de sécurité afin d'éviter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles dues à la pandémie ;

Le Conseil décide : à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser la célébration des mariages au Centre culturel rue de la Déportation 24 pendant la période de crise sanitaire obligeant à respecter les mesures de distanciation, et de permettre la célébration de mariage un jour férié.

A la demande du groupe UNI, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2020 :

1. Mesures de prévention et gestion de la crise sanitaire

Nous regrettons avoir dû insister lourdement durant cette crise sanitaire pour « conserver un dialogue permanent » entre le Collège et le Conseil communal, comme le recommandait le Ministre des Pouvoirs locaux et malgré les pouvoirs spéciaux accordés aux Collèges communaux.

Nous nous réjouissons néanmoins du dialogue qui a ensuite été instauré entre les 3 groupes politiques du Conseil communal, notamment pour s'entendre sur l'exonération de certaines taxes. Pourquoi ce point n'est-il pas déjà à l'ordre du jour de ce Conseil, attendez-vous des directives complémentaires ?

Peut-on également imaginer ensemble des mesures d'aide pour les secteurs culturel et sportif ?

La réouverture des aires de jeux sera-t-elle d'application à Beaumont ce 27 mai ou

Nous tenons ainsi à féliciter le personnel communal, du PCS, du CPAS, du hôte Saint-Joseph et tous les professionnels qui ont continué à oeuvrer durant cette crise.

Le Collège a-t-il actuellement une vision globale des aides supplémentaires qui ont été accordées à notre ville pour gérer cette crise et ses conséquences ainsi que les dépenses supplémentaires qui en résultent ?

Apparemment, la distribution des masques a débuté. Comment est-elle planifiée ? A l'instar d'autres communes, peut-on envisager une communication, notamment sur les réseaux sociaux, pour saluer le travail des couturières bénévoles de notre commune ?

Les bourgmestres de la Botte du Hainaut envisagent-ils de revoir leur ordonnance de police interdisant tout événement jusqu'au 30 septembre suite aux injonctions du Ministre de l'Intérieur, du Gouverneur du Hainaut et l'autorisation des camps de jeunes et stages durant l'été ?

Il a été répondu à cette question dans les points à l'ordre du jour et pour le reste il sera répondu à la suite de la question du groupe ARC.

2. Gestion des urgences sociales et mesures d'après crise au CPAS

Le CPAS a-t-il pu continuer à gérer les urgences et la distribution de colis alimentaires durant le confinement ?

Des critères ont-ils déjà été arrêtés par le CPAS pour la distribution de l'aide alimentaire de 1800 € du Fédéral ? Un projet d'aide alimentaire a-t-il été déposé auprès de la Région wallonne ? Si oui, quel montant le CPAS a-t-il obtenu ?

De même, des critères ont-ils été arrêtés par le CPAS pour la distribution de l'aide supplémentaire offerte par l'Etat fédéral pour les citoyens touchés par la crise ? La majoration du Fonds Spécial de l'Aide Sociale va-t-elle être attribuée à des mesures spécifiques ou juste au fonctionnement du CPAS ?

Le Président du CPAS répond que les colis alimentaires ont normalement été distribués (colis restos du cœur, colis Communauté européenne, colis aides urgentes).

On a reçu des subsides de la Région Wallonne et du Fédéral environ 10.000 euros.

On va répondre aux demandes ponctuellement. On attend le prochain Conseil de l'Action Sociale.

A la demande du groupe ARC, la question suivante est ajoutée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 mai 2020 :

Plan de relance communal sous crise COVID-19

Les mandataires du groupe ARC ont lu comme les nombreux beaumontois le MACARON spécial COVID-19 de ce mois de mai.

Un sentiment de malaise assez profond a gagné notre groupe lors de sa lecture.

Va-t-on continuer à faire de la politique communale comme si rien ne se passait, comme si 2020 allait juste s'effacer pour laisser place à 2021 avec les mêmes programmes, les

mêmes habitudes, les mêmes stéréotypes de communication et formules de gestion locales qu'auparavant comme on a pu le lire çà et là au niveau touristique, environnemental, santé, social....

ARC ne veut pas ou plus d'une politique attentiste, agissant après coup sans oser anticiper et se projeter.

Comme écrit dans le **MACARON** de mai, ARC veut qu'ensemble les élus communaux, ses administrations et nos concitoyens, nos forces vives, anticipent la vie communale beaumontoise pour les mois qui vont suivre.

Il demande donc de lancer ensemble un plan de relance communal !

Il y a, en effet, urgence d'agir et d'anticiper maintenant pour demain et après-demain.

D'emblée ARC exhorte la majorité ICI de fédérer réellement et avec plus de sincérité et de consistance dans sa démarche les groupes de cette assemblée au sein d'une commission « Spéciale relance » avec des invités citoyens pour créer un véritable plan pour cet été et les mois à venir !

Dans la lignée des réflexions portées par le seul groupe ARC dans ce **MACARON voici les pistes que nous souhaiterions explorer ensemble au niveau de notre institution et faire aboutir pour le bien de tous tant au niveau social, économique, sportif et culturel :**

1° Concrétiser les annonces faites dans la presse en faisant voter le conseil communal, ce qui aurait déjà dû être confirmé ce jour, sur l'abrogation de la fiscalité touchant notamment les commerces telles que les taxes relatives aux enseignes et panneaux publicitaires, débits de boissons, dancing, panneaux directionnels, etc...

2° Lancer un appel à projet citoyen qui pourrait être financé via un budget participatif
Exemple de thème ouvert : « *Comment réanimer notre entité de façon durable ?* ».

3° Aider l'ensemble du monde associatif en tout domaine et notamment sportif qui ne peut fonctionner en partie que grâce à des recettes liées à leurs activités (bar, petite restauration...).

Il faudra que notre commune s'y penche et trouve une formule nouvelle d'aide afin que ces associations ou groupements sportifs, culturels et folkloriques qui sont au cœur de notre vie communale ne disparaissent pas un à un !

4° Aider à la relance des commerces locaux.

- Distribuer des chèques ou des bons d'achat pour booster tous les commerces de proximité

- Pour l'HORECA, l'accompagner dans sa reprise en offrant de l'espace public (terrasses en voirie) pour compenser la perte de leurs surfaces d'exploitation comme cela s'annonce. Cela rejoint la proposition de ARC déposée sur la table du conseil le 25 février 2014, déjà, où on demandait de créer des terrasses pour l'HORECA sur l'espace public durant l'été !

- Encourager la consommation locale via les canaux de communication comme notre site, les réseaux sociaux, la radio locale, ...

- Créer un fond de solidarité pour les commerces comme un crowdfunding

- Promouvoir leurs producteurs et les produits issus du circuit-court à envoyer aux citoyens ou à publier sur le site communal.

5° Attirer des marchands ambulants pour un marché local vu la réduction des espaces publics disponibles dans certains marchés dans d'autres villes et communes.

6° Développer notre site WEB pour le rendre plus performant et plus interactif. BEAUMONT 2.0, c'est plus que le moment !

Avec pour objectifs, un service aux citoyens plus efficient, un développement de l'e-commerce local, un télétravail de nos agents en toutes circonstances, des plate-formes pour la mobilité (co-voiturage etc...). Une plate-forme communale pour être dédiée à l'e-commerce local. Une formation en ligne pourrait être mise en place pour eux.

7° Relancer la vie culturelle.

ARC souhaite également attirer l'attention sur le rôle important de la culture dans notre société qui se retrouve en grande difficulté des suites de cette crise. Il faudra davantage la soutenir localement.

8° Soutenir encore davantage l'association locale des commerçants de même qu'une association locale des indépendants.

**Cette liste est une ébauche non limitée d'idées à analyser, à étayer et à concrétiser si possible. Ceci devrait être un projet fort porté par tous les groupes de notre assemblée et communiqué dans cet esprit à la population !
L'heure est au rassemblement.**

L'échevin Pierre-Emile TASSIER répond que le gouvernement a libéré des fonds pour les clubs reconnus, un document est à rentrer pour le 5 juin 2020. Pour la culture, une programmation est en train de se mettre en place. Pour le commerce local, on a mis en place une cellule d'aide administrative.

Le Président tient à saluer le groupe UNI qui nous dit qu'on a bien géré la crise. On n'est pas coupé du monde. On a géré avec nos moyens au jour le jour.

Pour les plaines de jeux, le retard est dû à la période de confinement. Une analyse de risques devait être réalisée. Elle a été reportée.

Sur le plan de la fiscalité, des décisions ont été prises les 25 mars et 13 mai par le collège communal pour un montant de 26.000 euros. La suspension des taxes portera sur toute l'année.

Si ce n'est pas encore à l'ordre du jour c'est pour une question d'opérationnalité.

Concernant la participation citoyenne, on y est sensible mais on verra en fonction des budgets.

Il faut savoir que la commune investit déjà plus de 250.000 euros pour le monde associatif (mise à disposition de salles, de matériels, ...). On n'aura peut-être pas l'occasion de faire plus.

Il est prévu une perte de l'ordre de 6 à 12 % de l'IPP soit environ 270.000 euros de rentrées en moins en 2021. Il ne faut donc pas faire de démagogie et croire qu'on va tout donner au monde associatif sans que ça ne coûte à la collectivité.

Il est faux de dire qu'on n'a pas été réactif avec les commerçants. On a mis très vite en place une plateforme pour les commerçants.

Pour ce qui est du culturel, on va se fédérer avec le foyer culturel. On a dépensé 100.000 euros d'investissements nouveaux dans le centre culturel.

Il serait irresponsable d'ouvrir tous les robinets. C'est un manque de maîtrise des budgets que de penser cela.

On a découvert les avantages et les inconvénients du travail à distance. On a demandé des propositions de gestion moderne à la directrice générale.

En terme d'aides de l'état, on devra se contenter pour l'instant de 14.000 euros d'aide du SPW pour l'achat de masques. On aura des déficits autorisés mais il faudra quand même continuer à gérer.

En ce qui concerne les marchés, si on ouvre ceux-ci à des commerçants extérieurs, on vole la tartine de commerçants locaux.

Le Groupe ARC dit que c'est une caricature de ses propositions. On ne sent pas une ouverture vers la minorité.

Le Président persiste et signe mais il faut une réflexion chiffrée et pas des propositions en l'air.

Le tissu associatif beaumontois est bien loti. Il dispose souvent d'un local, d'un bâtiment, de frais énergétiques payés. Votre discours ressemble à un programme électoral.

HUIS-CLOS

1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 25 février 2020 – Approbation
2. Désignation personnel enseignant – Puéricultrice Renlies – Remplacement – Ratification
3. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire- Thirimont – Remplacement – Ratification
4. Désignation personnel enseignant – Instituteur primaire – Barbençon – Remplacement – Ratification
5. Désignation personnel enseignant – Maître d'éducation physique – Barbençon – Renlies – Strée – Remplacement – Ratification
6. Désignation personnel enseignant – Maître d'éducation physique – Solre-Saint-Géry – Barbençon – Remplacement – Ratification
7. Désignation personnel enseignant – Instituteur primaire – Barbençon – Remplacement – Ratification

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT